



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE 2869

A R R E T E N° 03-2286

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU Le Code de l'environnement, LIVRE V titre 1^{er},
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976
- VU la nomenclature des Installations Classées, notamment la rubrique 2510,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 - relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières - modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- VU la demande en date du 19 novembre 2002 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS RHONE-AUVERGNE – Quartier Les Vernets – 26220 DIEULEFIT - sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF/ISERE, au lieu-dit « Les Lilas » pour une superficie de 20,9 ha,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 12 décembre 2002 portant mise à l'enquête publique du 13 janvier au 13 février 2003 la demande susvisée,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis du commissaire enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 mai 2003,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 27 mai 2003 ,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé de la commune de CHATEAUNEUF/ISERE,

VU le Schéma Départemental des Carrières du département de la Drôme approuvé par arrêté préfectoral n° 3991 du 17 juillet 1998,

Le demandeur consulté,

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

A R R E T E

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société **LAFARGE GRANULATS RHONE-AUVERGNE** – Quartier Les Vernets – 26220 DIEULEFIT est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrière", sur le territoire de la commune de **CHATEAUNEUF/ISERE** au lieu dit « Les Lilas » pour une superficie de **20ha 91a 37ca** dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature des installations classées	Classement
Exploitation d'une carrière de sables et graviers	2510.1	Autorisation

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Numéro de parcelle (Section YI)	Superficie
3	6ha 25a 79ca
4	6ha 66a 33ca
8	1ha 35a 20ca
9	476a 72ca
10	5ha 40a 63ca
11	46a 70ca

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état naturelle du site avec plans d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1,5m,

La hauteur maximum de banc exploitable est de 9m dont 7,5m sous eau,

La cote (NGF) limite en profondeur est de 109m,

Les réserves estimées exploitables sont de 2 000 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 250 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

6.5 - Déclaration de début d'exploitation

Après avoir accompli préalablement, s'il y a lieu, les prescriptions en matière d'archéologie préventive et avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de Région en application du décret 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux susvisés est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 109m, pour une épaisseur d'extraction maximale totale de 10,5m.

7.4 - Extraction en nappe alluviale

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, ni faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

La distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur de l'Isère ne peut être inférieure à 50 mètres.

De même les limites d'extraction seront maintenues à 50 mètres des plans d'eau situés à l'Est et à l'Ouest du site.

7.5 - Extraction en nappe phréatique

Le **pompage** de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est **interdit**.

7.6 - Abattage à l'explosif

Les tirs de mines sont interdits.

7.7 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- décapage de la terre végétale et des limons de couverture,
- extraction à sec,
- extraction en eau,
- acheminement des matériaux jusqu'aux installations de traitement,
- remise en état par remblaiements localisés et aménagement des berges et des rives.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

7.8 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres, sauf prescriptions particulières prévues dans le présent arrêté.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

En particulier le pétitionnaire **prendra contact avec la Société TRAPIL** avant tout début de travaux afin de définir et de prendre en compte les mesures de protection de l'oléoduc.

Ces mesures seront au minimum les suivantes :

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance d'au moins 20 mètres de l'axe de l'oléoduc,
- les pentes de la berge parallèle à la conduite seront égales à 3m horizontal pour 1m vertical,
- cette berge sera revêtue d'enrochements au fur et à mesure de sa création.

Le pétitionnaire prendra contact avant tout début de travaux avec **EDF** – Agence d'exploitation de Valence – pour la protection de ses ouvrages.

Article 7.9 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce **plan** est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à une remise en état en espace naturel avec plans d'eau.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- remblaiements localisés avec des matériaux inertes pour création de la digue centrale, des berges et des hauts fonds,
- talutage des berges avec les pentes maximales suivantes conformément au plan joint en annexe :
 - . 5/1 pour les berges Nord,
 - . 3/1 pour les autres berges.
- protection des berges et des rives contre l'érosion par couvertures végétales ou enrochements suivant les aménagements précisés sur le plan joint en annexe.

En particulier les berges des plans d'eau côté Isère seront replantées avec des arbres de hautes tiges et la berge Est du plan d'eau situé en bordure du Chemin Rural sera enrochée afin de la prémunir contre le batillage et ainsi protéger l'intégrité de l'oléoduc.

- recouvrement de terre végétale,
- recouvrement de graviers et galets sur les hauts fonds,
- végétalisation et plantation de haies, roselières et ripisylves,
- aménagement d'un sentier pour accéder au site

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :
 - . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- . la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- . les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- . en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

Article 8.2 - Remblayage

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblaiement en eau sera réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, produits de curage de cours d'eau, ...)

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Seules les eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel en respectant les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.3 – Surveillance de la nappe

10.3.1 – Niveaux piézométriques

Un contrôle piézométrique sera effectué une fois par mois, dans les sept piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe.

10.4 – Qualité des eaux

Un contrôle de la qualité des eaux sera réalisé semestriellement sur au moins deux piézomètres (choisis l'un en amont et l'autre en aval du site).

Il portera sur les paramètres suivants :

- température,
- pH,
- conductivité,
- oxygène dissous,

- MES
- hydrocarbures totaux.

Article 11 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, telles que l'arrosage des pistes, des stocks et des installations en tant que de besoin.

Article 12 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 13 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 14 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette installation.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, (Incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 20 h sauf dimanches et jours fériés. (jour)	Période allant de 20h00 à 7 h, et les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Les travaux sont interdits pendant ces périodes.
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	

De plus, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'installation ne devront pas dépasser 70 dB (A) pour la période de jour sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

14.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 15 : Transport des matériaux

Les sables et graviers extraits seront transportés par bandes transporteuses au voisinage immédiat des habitations.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant. Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Drôme le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23

Monsieur le Secrétaire Général du Département de la Drôme, Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE et Monsieur le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF SUR ISERE ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture ;
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à Valence, le 6 juin 2003

Le Préfet,

Par délégation

Le Secrétaire Général

Jacques NODIN

Pour ampliation, le Secrétaire Administratif


Bruno CAMBON

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n ° 03-2286 du 6 juin 2003
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

Société LAFARGE GRANULATS RHONE-AUVERGNE

**Carrière située sur la commune de CHATEAUNEUF SUR ISERE
au lieu-dit « Les Lilas »**

1. Périodicité

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant les périodes.

2. Montant

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1	: 2003 – 2008	84 228
Période 2	: 2008 – 2013	79 913

3. Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur la durée minimum de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

4. Aménagement préliminaire et notification de la constitution des garanties financières

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

5. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 6 mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

6. Arrêt de l'exploitation

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Pour copie conforme

Le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos)
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

7. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

8. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Sanctions

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L514.1.I.3° du Code de l'Environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514.11 du Code de l'Environnement.

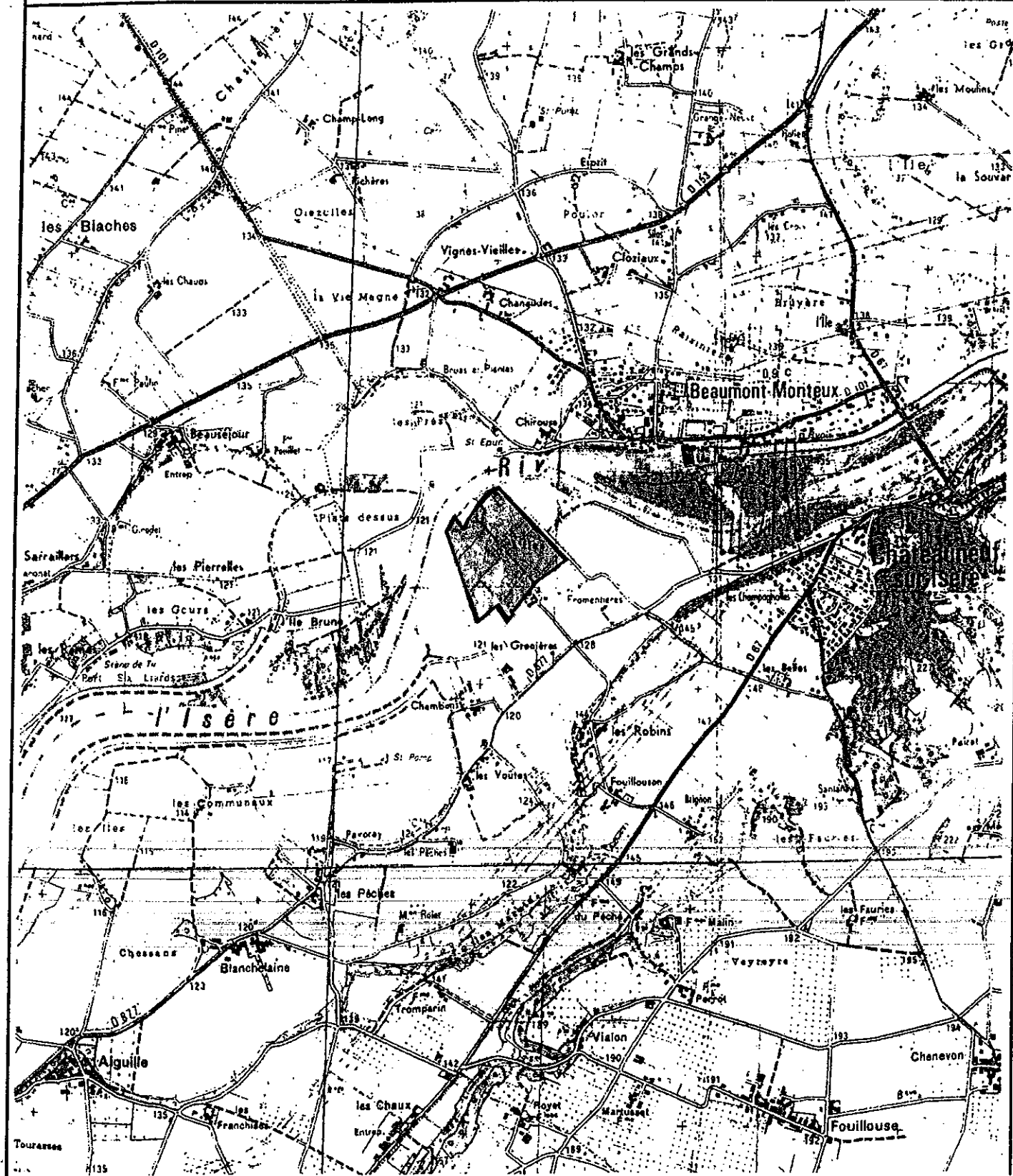
LAFARGE GRANULATS RHÔNE AUVERGNE
Site de Châteauneuf-sur-Isère (26)

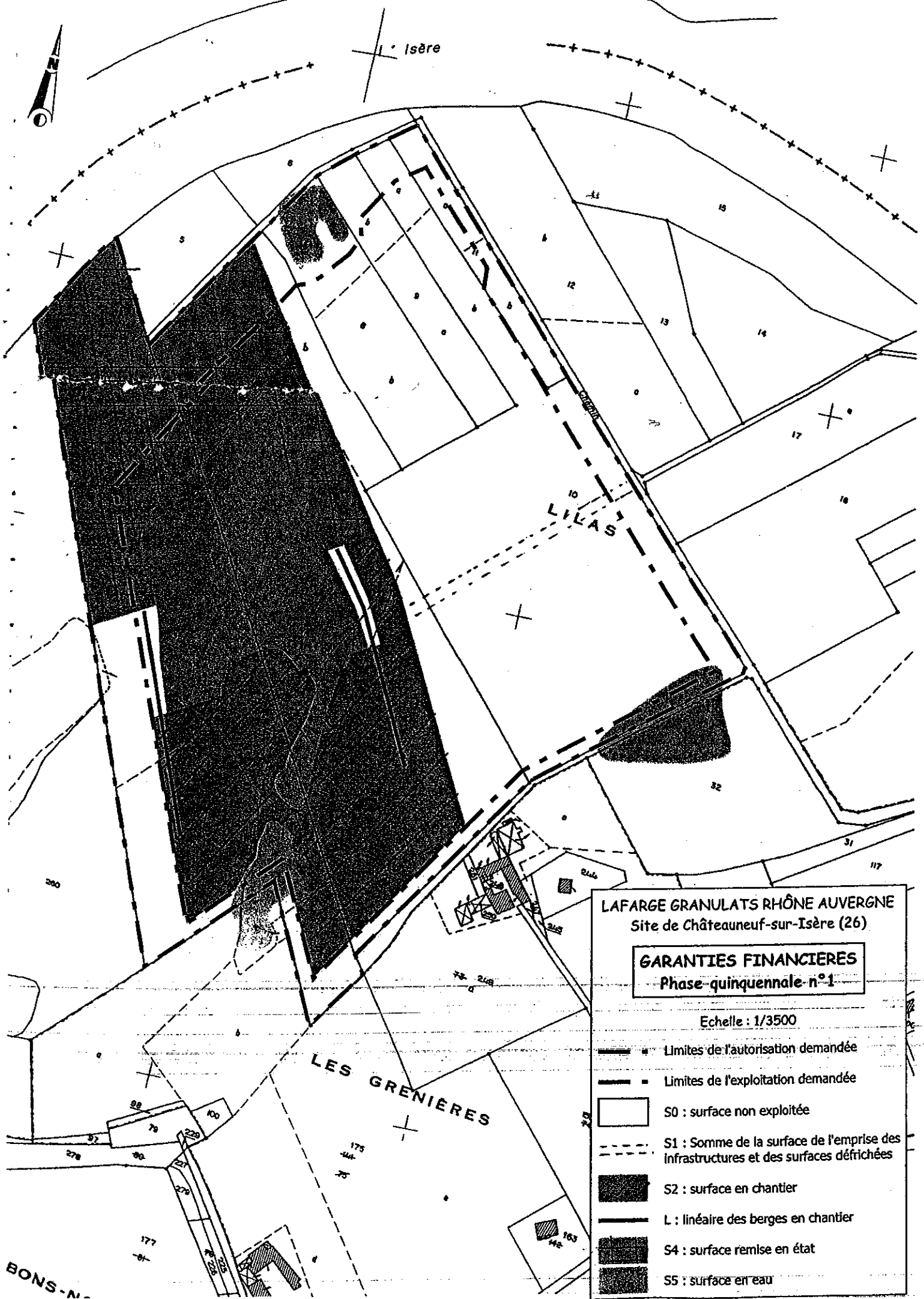
PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE

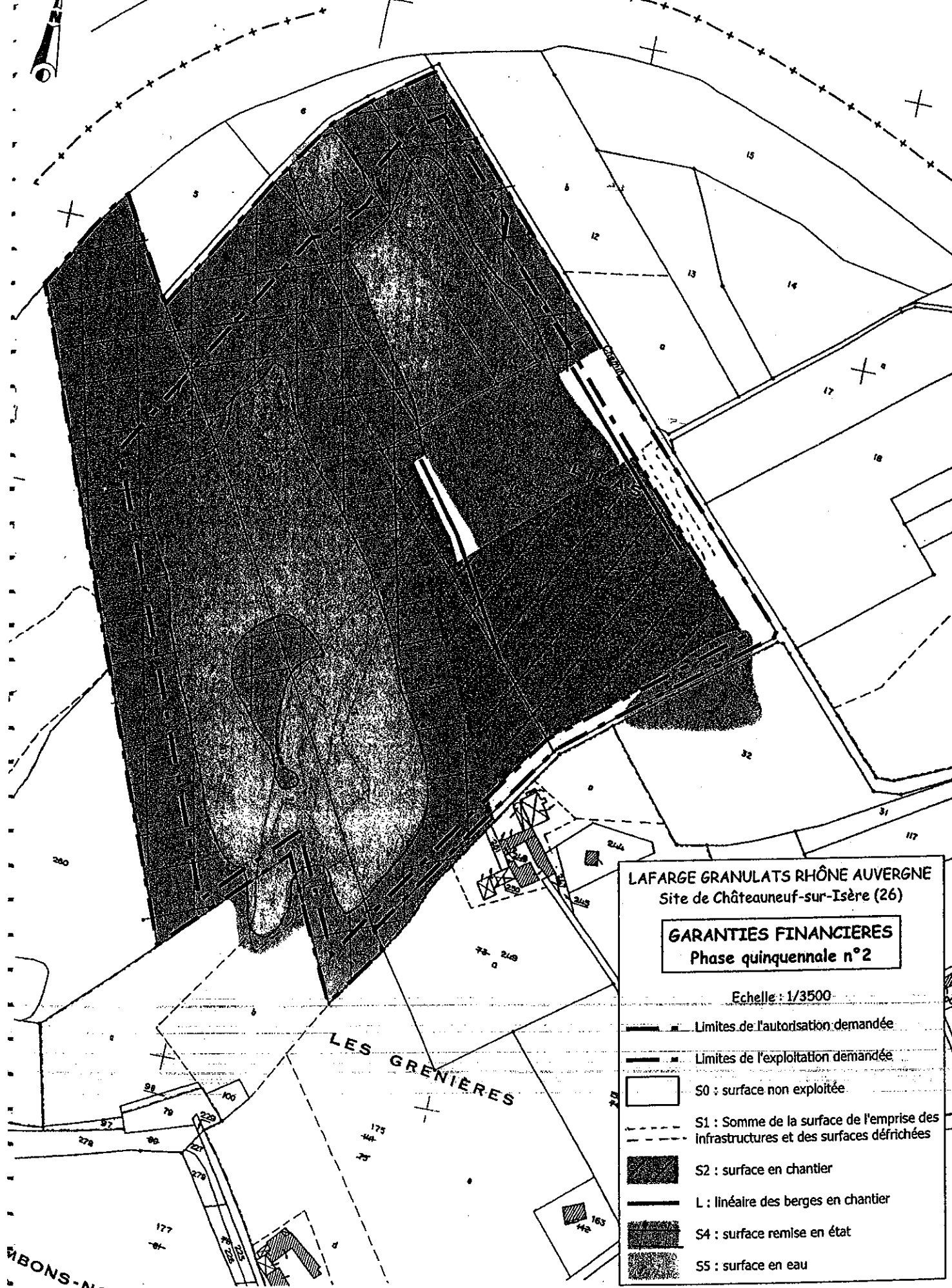


Emplacement du projet

Echelle : 1:25000

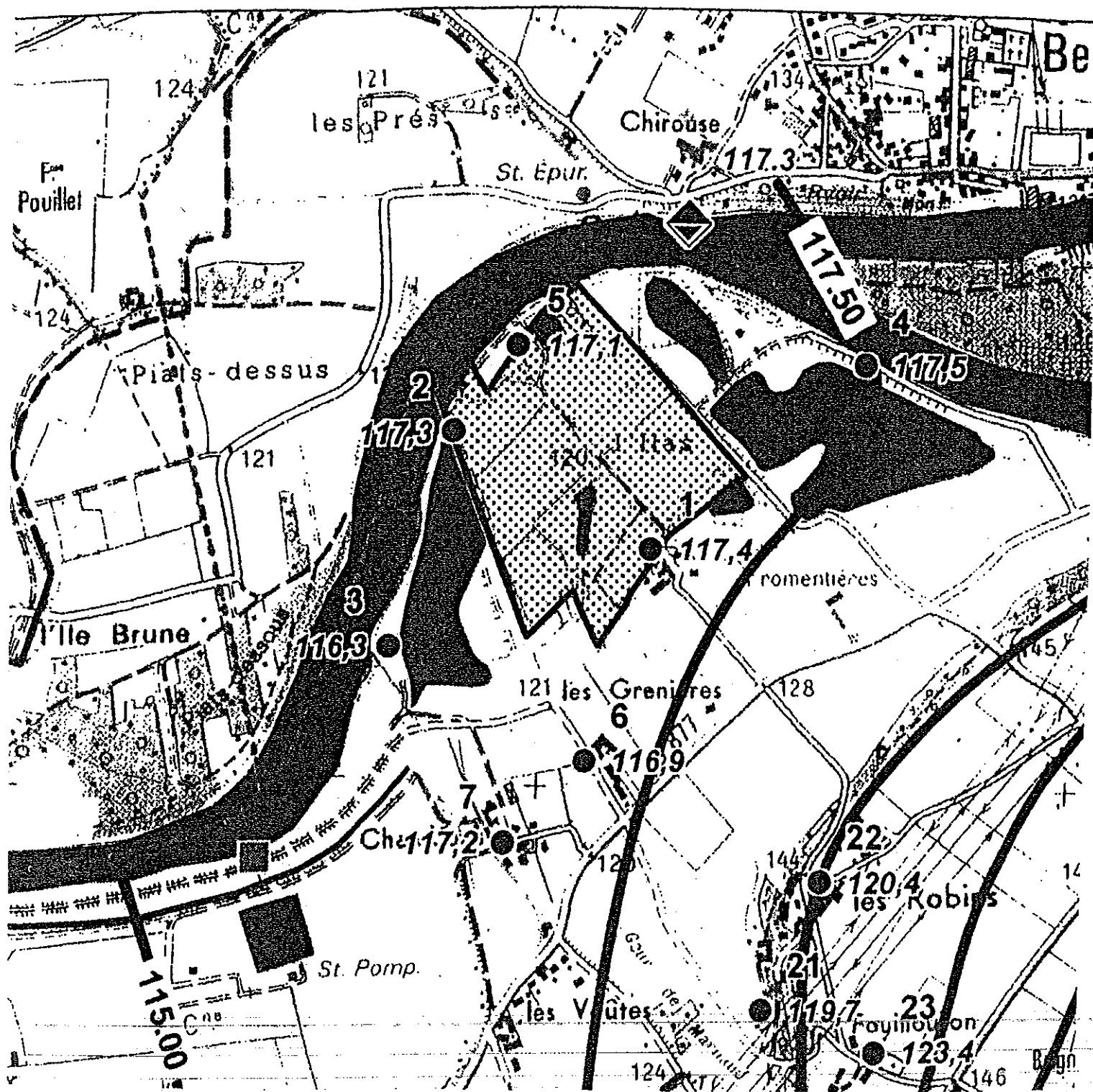




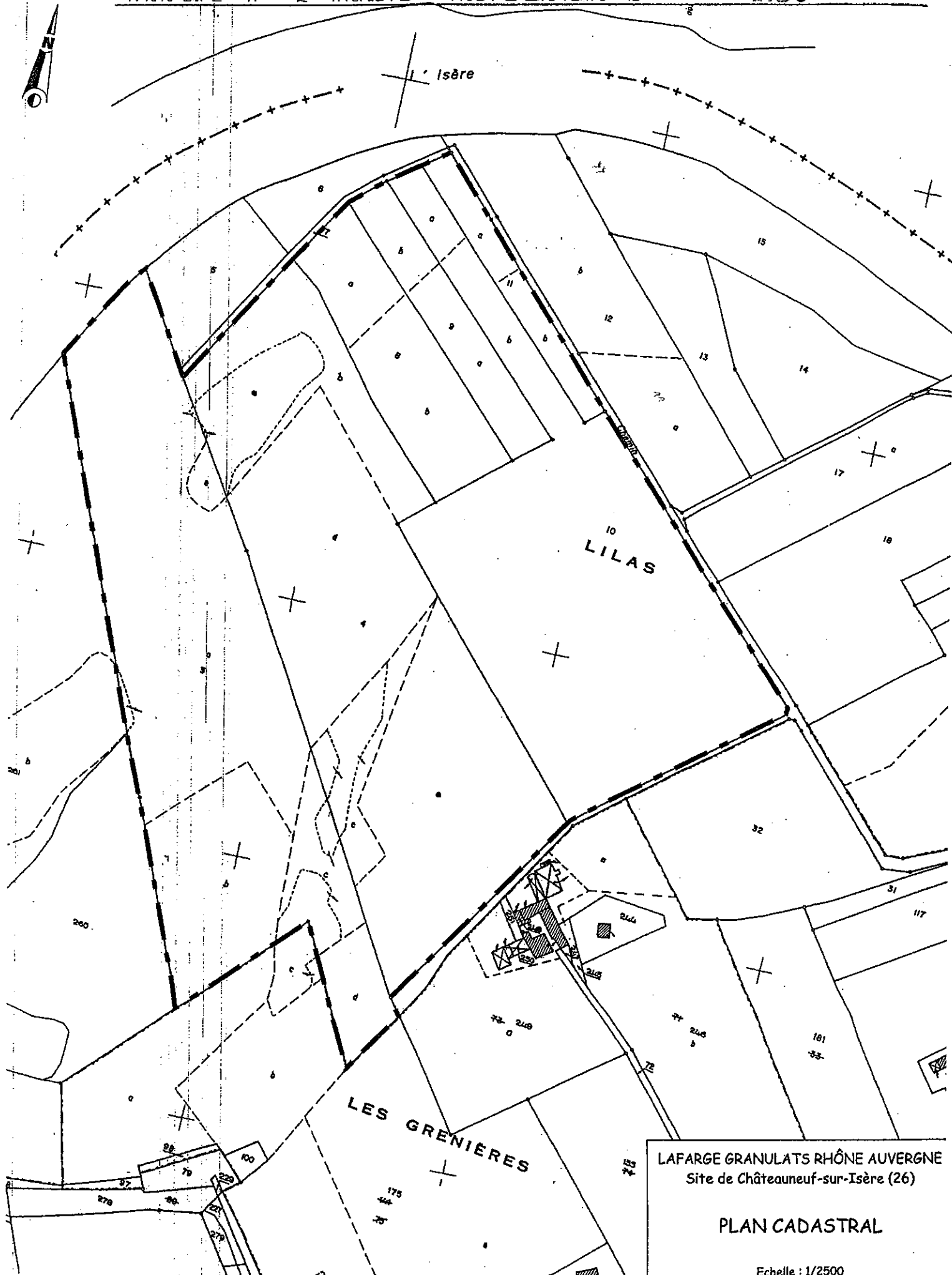


St L G R A
 Carrière de Châteauneuf Sur Isère

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 03.2286 DU 6 JUIN 2003



IMPLANTATION DES 7 PIEZOMETRES n° 157

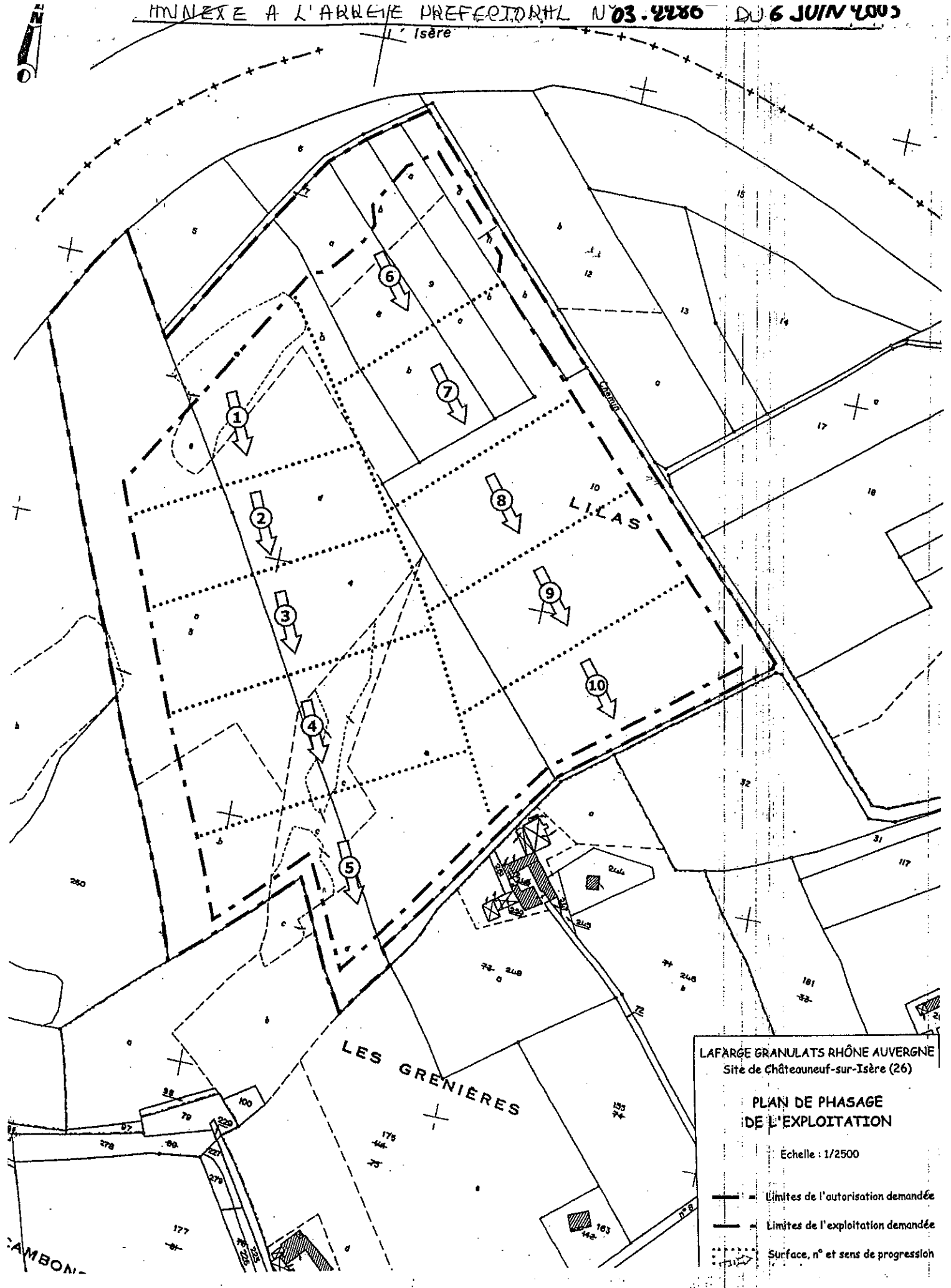


LAFARGE GRANULATS RHÔNE AUVERGNE
Site de Châteauneuf-sur-Isère (26)

PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/2500

Isère



LAFARGE GRANULATS RHÔNE AUVERGNE
Site de Châteauneuf-sur-Isère (26)

PLAN DE PHASAGE
DE L'EXPLOITATION

Echelle : 1/2500

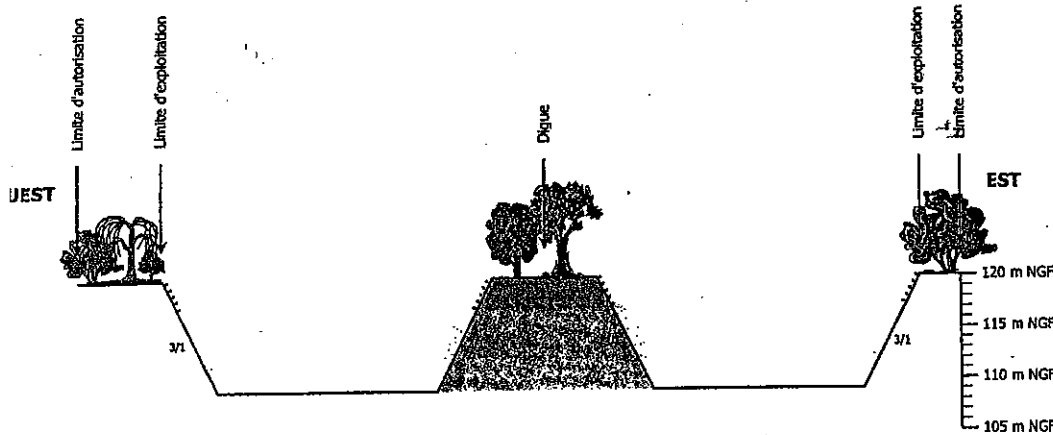
- Limites de l'autorisation demandée
- - - Limites de l'exploitation demandée
- ... Surface, n° et sens de progression

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°03.9286 DU 6 JUIN 2003

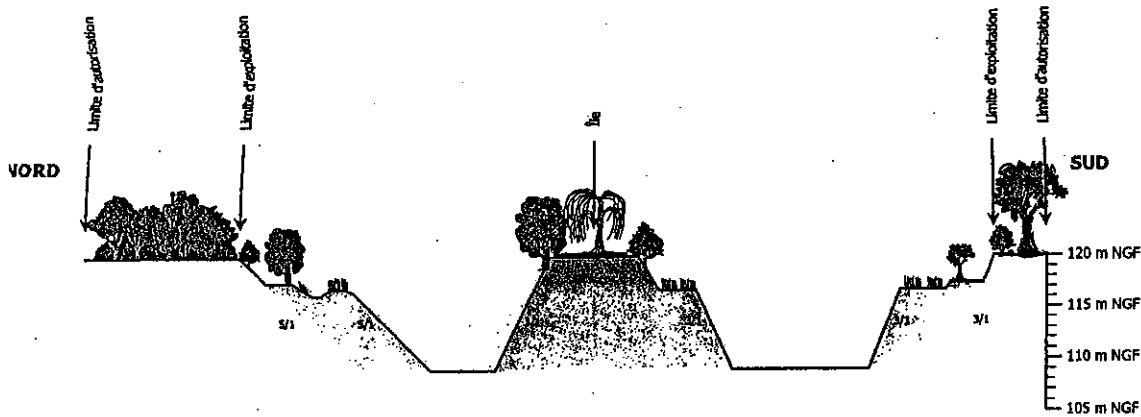
COUPES DU REAMENAGEMENT

Echelle horizontale : 1/2500
Echelle verticale : 1/500

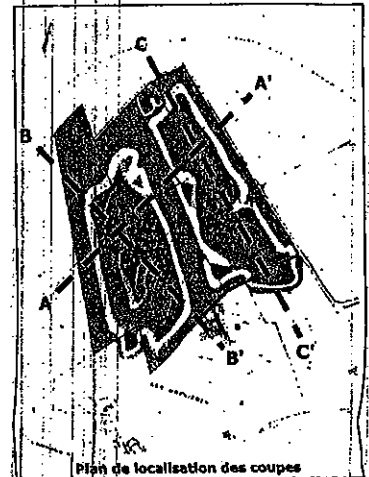
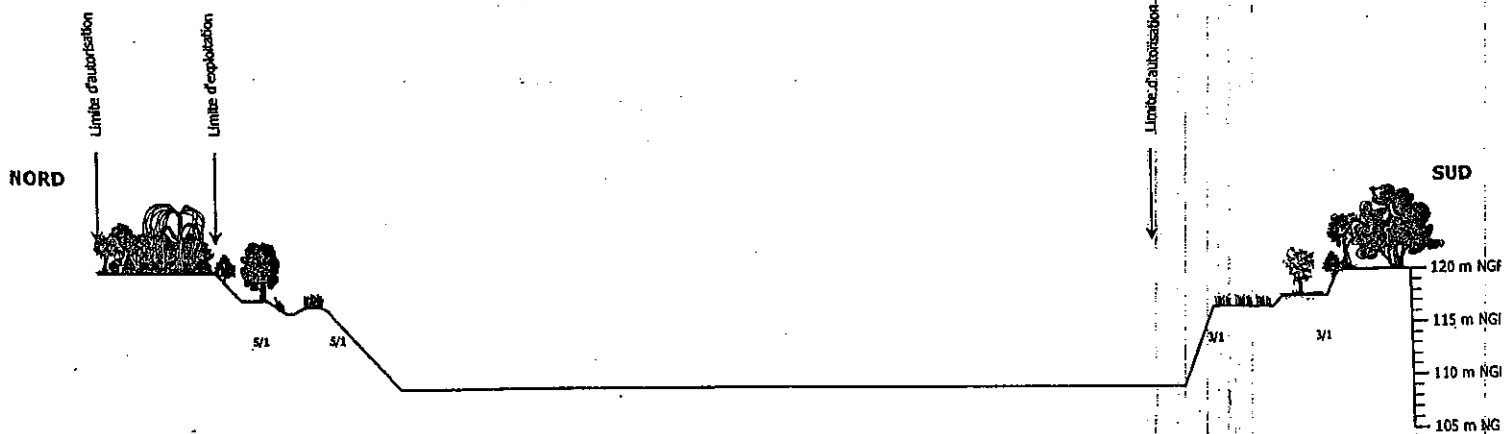
- Sables et graviers en place
- Remblais
- Plan d'eau
- Boisement
- Roselière
- Enrochement
- Sentier de promenade et d'entretien



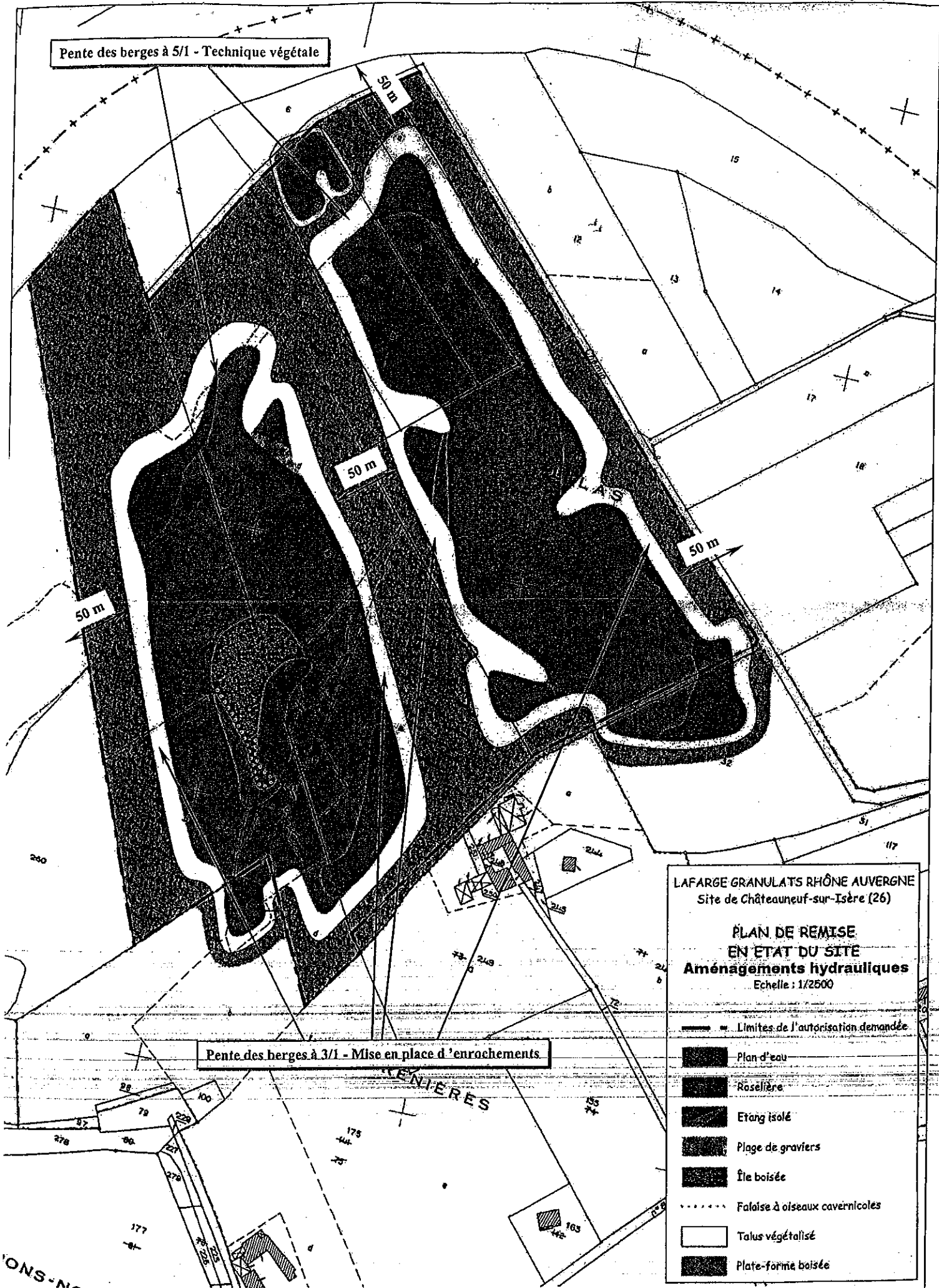
Coupe AA' : coupe transversale des deux plans d'eau



Coupe BB' : coupe longitudinale du plan d'eau ouest



Pente des berges à 5/1 - Technique végétale

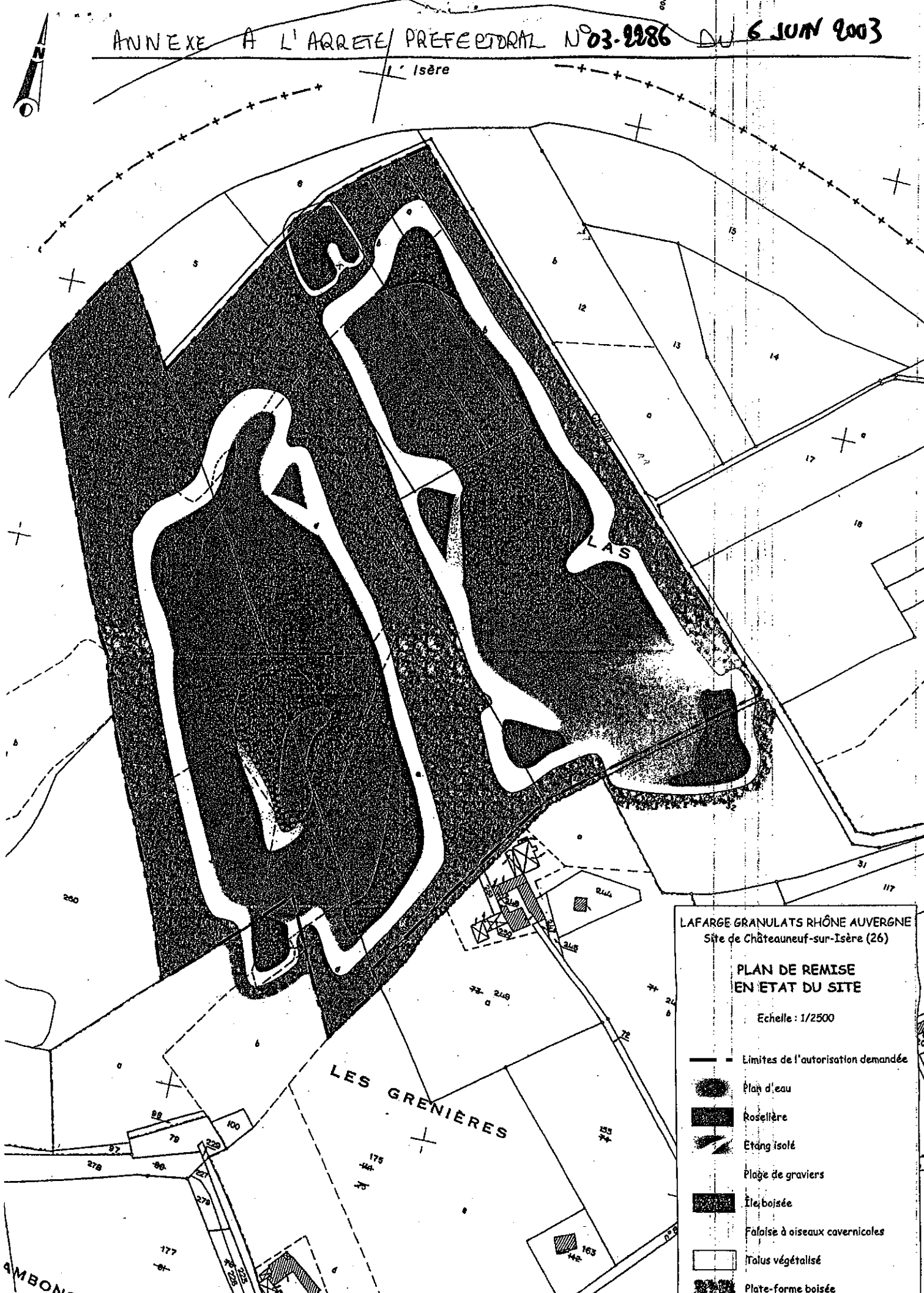


LAFARGE GRANULATS RHÔNE AUVERGNE
Site de Châteauneuf-sur-Isère (26)

**PLAN DE REMISE
EN ETAT DU SITE
Aménagements hydrauliques**
Echelle : 1/2500

- Limites de l'autorisation demandée
- Plan d'eau
- Roselière
- Étang isolé
- Plage de graviers
- Île boisée
- Falaise à oiseaux cavernicoles
- Talus végétalisé
- Plate-forme boisée

Isère



LAFARGE GRANULATS RHÔNE AUVERGNE
Site de Châteaufort-sur-Isère (26)

**PLAN DE REMISE
EN ETAT DU SITE**

Echelle : 1/2500

- Limites de l'autorisation demandée
- Plat d'eau
- Roselière
- Étang isolé
- Plage de graviers
- Île boisée
- Falaise à oiseaux cavernicoles
- Ruisseau végétalisé
- Plate-forme boisée

